



Arrêt

**n° 174 904 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016, par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur X, X agissant en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur précité et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2007* » et y avoir résidé depuis lors sans interruption.

Le premier requérant a introduit par un courrier du 12 septembre 2011 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 18 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le premier requérant précise avoir été rejoint par ses deux fils (nés en 1998 et en 2000) « en 2013 ».

La partie requérante a introduit par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 24 août 2015 une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 14 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, constituant le premier acte attaqué, est assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Ces décisions sont libellées comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [...] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2007, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois, dispensé de visa. Il ne fournit cependant pas de cachet d'entrée et n'a pas fait procéder à une déclaration d'arrivée en Belgique, de sorte que la date exacte de son entrée sur le territoire ne peut être déterminée. En date du 12.09.2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 18.06.2012, notifiée le 17.07.2012. Force est de constater que l'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter, préférant introduire une nouvelle demande 9bis en séjour irrégulier.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2007), Toutefois, la longueur du séjour du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler afin de subvenir aux besoins de sa famille et de contribuer à l'économie du pays, ajoutant qu'il bénéficie de propositions de travail par des employeurs. Il fournit à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [J.R. M.C.]. Toutefois, la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail, n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la scolarité de ses enfants mineurs et fournit les attestations d'inscription ad hoc . Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, l'intéressé ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que cette scolarité nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, Monsieur [...] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

«[...]»

S'agissant de la seconde décision

«[...]»

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Etais autorisé au séjour pour une période n'excédant pas 3 mois, dispensé de visa. Pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée. Dès lors, la date exacte de son entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée.

En application de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 17.07.2012.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.1.2. Dans une première branche, intitulée « distinction de la recevabilité et de l'examen au fond, motivation et appréciation de la notion de «circonstance exceptionnelle» », la partie requérante s'exprime comme suit (reproduction littérale de la requête):

« Premièrement, La partie adverse se contente d'exposer partiellement les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce.

La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement (longueur du séjour, scolarisation des enfants, parfaite intégration, volonté de travailler, bon comportement), sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'article 9, al. 3, et à sa suite l'article 9 bis de la loi de 15 décembre 1980 a été voulu par le législateur pour rencontrer des «situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., n° 99.392). Le Conseil d'Etat a jugé que : "Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée" (voyez notamment un arrêt du 20 juin 2000, n° 88076).

La jurisprudence du Conseil d'Etat a posé pour principe qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autres part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869, 11^{ème} chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146).

Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le

prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.

Dès lors que l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ».

Au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération.

D'autant que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre : « qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que le double examen de la demande sous l'aspect de la recevabilité, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et sous l'aspect du fondement même de la demande de séjour, n'exclut pas qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que pareil fait s'apprécie toutefois en fonction de critères différents selon qu'il est envisagé comme une circonstance exceptionnelle ou comme un élément de fond » (CE 17 novembre 2004 n° 137.255, RDE 2004 p. 626)

« L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. » [C.E. n° 73.025, 9 avril 1998, <http://www.raadvst-consetat.be> (7 janvier 2000); Rev. dr. étr. 1998, 69)

En l'espèce, la partie adverse se borne à exposer de manière purement théorique les divers arguments invoqués par le requérant, sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique au cas d'espèce.

Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation.

Quand bien même la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation, il n'est pas suffisant d'énoncer des principes théoriques. La partie adverse doit motiver sa décision en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce.

Or in casu, la partie adverse ne fait aucunement référence aux circonstances propres au cas d'espèce.

La partie adverse se borne à indiquer que la longueur du séjour n'empêche pas un retour au pays d'origine et que la volonté de travailler n'est pas un élément suffisant car le requérant ne dispose pas de permis de travail actuellement.

Deuxièmement, s'il est exact que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée, dans le cas précis. Par ailleurs, la partie adverse doit apprécier ces éléments dans leur ensemble, et pas individuellement.

Ceci est d'autant plus vrai que le requérant était en Belgique depuis 9 ans au moment de la prise de la décision litigieuse. Même s'il n'a pas pu prouver un cachet d'entrée en Belgique, il a déposé, à l'appui de sa demande, des preuves de transfert d'argent effectués à son nom, depuis la Belgique, à partir de 2007. La durée de son séjour n'est donc pas valablement remise en cause par la partie adverse.

Par ailleurs, la partie adverse se contente d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision.

En ce sens, Votre Conseil a jugé, dans son arrêt n° 90 430 du 25.10.2012 :

« 3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit de nombreux documents dont il estime qu'ils lui permettent de se prévaloir notamment d'un ancrage local durable en Belgique. Il a d'ailleurs fait valoir à cet égard qu'il « maîtrise parfaitement une des langues nationales du Royaume, en l'occurrence le Français. Il dispose en outre d'une expérience professionnelle assez riche. [...] » et qu'il « est également bien intégré dans la société belge où il compte beaucoup d'amis ».

Sur ce point, la partie défenderesse a considéré, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « L'intéressé invoque son intégration en Belgique (l'intéressé parle la langue française, apporte des lettres de recommandation de proches, et a travaillé lors de ses études). Mais il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Néanmoins, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour. A cet égard, il y a lieu de convenir, que s'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil de l'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'ensemble des éléments invoqués par le requérant a bien été examiné, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé dans les limites décrites ci-dessus, et suffit à justifier l'annulation de la attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Dans un l'arrêt n° 92 019 du 23.11.2012, Votre Conseil a précisé :

« 3.1. Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci, son intégration attestée par des témoignages de proches, sa connaissance de la langue française et sa volonté de travailler, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif « qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, in specie, l'intégration du requérant ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef. »

En l'espèce, la partie adverse admet, en termes de motivation, que les requérants ont établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques.

Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce.

Pour rappel, il ressort de Votre jurisprudence constante que :

« Or, le Conseil d'État a déjà rappelé (notamment en son arrêt n° 115.571 du 10 février 2003) que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. » CCE n° 9105 du 21 mars 2008, RDE 2008, 62

L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité.

L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce.

L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'État, fr. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche, p. 182).

En l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que les requérants peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises à leur installation en Belgique. Cette motivation est insuffisante. »

2.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « *Principe de non-discrimination et de sécurité juridique et ratio legis de l'Instruction de juillet 2009* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« En l'espèce, même si le requérant n'a pas introduit sa demande en 2009, lors des 3 mois prévu par l'Instruction de juillet 2009, il invoque son ancrage local durable. Ses arguments peuvent être liés, par analogie, aux points 2.8.a (ancrage local durable de plus de 5 ans) et 2.8.b. (ancrage local durable prouvé par le travail) de l'Instruction de juillet 2009.

Rappelons que, si l'instruction ministérielle de juillet 2009 a annulée par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et, partant, à rendre ces critères effectifs.

Ce faisant, il impose une ligne de conduite particulière à l'administration, laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre praticables.

Sans avoir la force d'une loi, ces directives imposent à l'autorité administrative de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir s'écarter de ces directives. Il s'en suit que même si ces directives n'étaient pas réglementaires ou interprétatives, ce que nous contestons, il s'agit à tout le moins de directives. Comme l'a souligné Bernard BLERO, « les directives s'apparentent fondamentalement à des documents d'orientation du pouvoir discrétionnaire de l'autorité. Il s'agit donc de lignes de conduite que l'administration adopte, dans des matières où elle dispose d'une certaine liberté d'appréciation, de façon à pouvoir mener une politique plus cohérente et respectueuse des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution » (R.D.E., 1998, n° 99, p. 298). Le Conseil d'Etat, dans un arrêt Beheydt du 20 juin 1984, indique que l'autorité a l'obligation du 20 juin 1984

(n° 24467, R.A.C.E., 1984, p. 1092 ; dans le même sens voyez l'arrêt Oushoorn, n° 39416), indique que l'autorité à l'obligation d'expliquer pourquoi il s'écarte d'une directive quand il le fait (sic).

Bernard BLERO souligne qu'une directive que l'autorité édicte directement pour elle-même ou qu'elle destine à ses subordonnés apparaît, à l'égard de cette autorité ou desdits subordonnés, comme un texte obligatoire en principe, c'est-à-dire comme un texte dont les prescriptions doivent normalement être observées. Elle a donc un caractère contraignant *prima facie*. C'est ce caractère qui conduit certains auteurs à identifier ces directives comme des quasi règlements.

Selon Bernard BLERO, l'obligation d'appliquer ces directives est le principe et le pouvoir d'y déroger l'exception. Ce sont des actes obligatoires *a priori*.

L'autorité dont émane une directive ou ses subordonnés peuvent appuyer leur décision sur les prescriptions de cette directive. Pour leur part, les administrés peuvent se prévaloir d'une telle directive dans leurs rapports avec les autorités dont elles émanent ou les subordonnés peuvent en réclamer l'application à leur profit.

Il s'ensuit que ces directives imposent une obligation particulière de motivation à l'autorité.

Depuis l'annulation des critères par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009.

De plus, la Commission consultative des étrangers chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les instructions du 19 juillet 2009 et qui a pour mandat de statuer en ce qui concerne les dossiers ou les critères 2.8.A et 2.8.B sont invoqués (principalement sur l'ancrage local durable) a continué à se réunir. L'arrêté royal désignant les membres de cette Commission a été publié au Moniteur belge et n'a pas été modifié ou retiré par un nouvel arrêté royal.

Le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire imposés aux autorités administratives ont été retenus par le Conseil d'Etat comme étant des principes généraux devant guider les décisions prises par la partie adverse. La Cour de Cassation a rappelé il y a peu que : « Les principes généraux de bonne administration comportent le droit de la sécurité juridique, ce qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et compter que ceux-ci observent des règles et poursuivent une politique bien établie qu'il ne saurait concevoir autrement. » (Cass, 1er mars 2010, C.2009.0390.N).

« Il doit être admis que les principes généraux de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique, que ces principes valent également à l'égard de l'administration des finances comme à l'égard de toute autre administration, que le droit à la sécurité juridique implique que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite de l'administration. » (Cass. 27 mars 1992, n°405)

Le Conseil d'Etat a rappelé (par analogie) :

Lorsqu'un étranger paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères définis dans la déclaration ministérielle du 20 décembre 2004 concernant les critères de la régularisation des étrangers en longues procédures d'asile, la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin ne peuvent pas se borner à ne pas appliquer ces critères sous le seul prétexte que cette déclaration « n'a pas le caractère d'une norme de droit ». L'institutionnalisation de l'arbitraire administratif, consistant à conférer à cette déclaration ministérielle la valeur d'une déclaration d'intention politique, déterminant des « règles » à exécuter par l'office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire, et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir, est inadmissible. Partant, les moyens invoquant l'arbitraire et l'insécurité juridique sont sérieux. (CE, 10 avril 2006, arrêt n° 157.452, revue du droit des étrangers, n° 138, pp. 231 et s.).

Il convient donc d'avoir égard aux critères introduits par l'instruction ministérielle, et à tout le moins à sa *ratio legis*.

En l'espèce, le requérant démontre qu'il a en Belgique un ancrage local durable. Il réside depuis près de 10 années en Belgique et a créé ici tout son réseau social.

Il est très actif au sein de la société belge et participe à de très nombreuses activités culturelles et sociales.

Le principe de discrimination et de sécurité juridique sont violés à son encontre, dès lors que la partie adverse refuse de lui appliquer les critères de l'instruction (alors qu'elle en a l'opportunité dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire) ».

2.1.4. Dans une troisième branche, intitulée «*la violation de l'article 8 CEDH et la discrimination dans la jouissance de la vie privée* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« En l'espèce, le requérant réside depuis plus de 9 années en Belgique, et ses enfants depuis plus de 3 ans. Ils ont tissé ici tout un réseau social et ont construit des attaches véritables avec bon nombre de nos concitoyens.

La Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J.VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T.VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338)

C'est sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8. Il a ainsi été jugé que cette notion "contient en tous cas les liens entre une personne et son ou ses enfants" (Cour Eur. Dr. H., 7 août 1996, (C. Bel.), Liga, 1996, liv. 5-8, p.26.).

La Cour de Strasbourg a rappelé que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 14, § 31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55-56, § 30).» (XYZ / R.U, 22.04.97, Lexnet).

Il ne fait nul doute qu'en l'espèce, la relation entretenue par les requérant avec des ressortissants belges ou assimilés tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention.

Il faut en effet aussi avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article. En effet, les liens que la requérante a pu développer avec les ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles.

La Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n° 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n°688.).

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale ».

L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination.

Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération.

Ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. La vie privée "englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial" (Cour eur. D. H., Niemietz (1992), § 29; C. c. Belgique (1996), § 25). Elle vise non seulement le droit à l'intimité mais également le droit à nouer des relations sociales (arrêts Niemietz Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996-III).

Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne sont de manière discrétionnaire.

Dans deux arrêts, la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années.

Dans l'affaire Aristimuno Mendizabal (arrêt du 17 janvier 2006), la Cour juge que l'article 8 ne va pas jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour (permanent, temporaire ou autre), à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66). La Cour souligne qu'il n'est ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », mais qu'il est trop restrictif de la limiter à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Elle juge qu'elle doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (§ 71).

Elle a estimé que « dans les circonstances de l'espèce, la non délivrance d'un titre de séjour à la concluante pendant une aussi longue période, alors qu'elle résidait déjà régulièrement en France depuis plus de quatorze ans, a incontestablement constitué une ingérence dans sa vie privée et familiale » (§ 72).

L'intéressée, d'origine espagnole, était restée pendant quatorze ans en France en ne possédant que des permis de séjour provisoire, de courte durée, ou alors des accusés de réception de demandes de permis de séjour.

Dans l'affaire Syssoyeva c. Lettonie (arrêt du 16 juin 2005), aucun arrêté d'expulsion formel n'avait été pris à l'encontre de ces personnes d'origine russe. La Cour souligne toutefois que la Convention a pour objectif de garantir des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoires. Il ne suffit pas de s'abstenir d'expulser mais aussi assurer, en prenant au besoin des mesures positives, la possibilité d'exercer sans entrave les droits en question. Il s'ensuit que le refus prolongé des autorités lettonnes de reconnaître droit de résider en Lettonie à titre permanent est une ingérence dans la vie privée.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances (une longue période d'incertitude et de précarité légale), la Cour a jugé que les autorités lettonnes ont outrepassé la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants dans ce domaine, et qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le but légitime que constitue la défense de l'ordre et, d'autre part, l'intérêt des requérants à voir protéger leurs droits au titre de l'article 8.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée. »

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin. »

2.2.2. Elle développe ce moyen comme suit :

« La seconde décision litigieuse est fondée sur le fait que le requérant était autorisé au séjour pour une durée de 3 mois maximum et qu'il se trouve désormais dans une situation visée par l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15.12.1980.

Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé.

Dès lors, l'obligation de motivation conforme est violée, ainsi que les autres dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, Votre Conseil a déjà rappelé, dans un arrêt n° 14.736 du 31.07.2008 : « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi, lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et viole les dispositions visées au moyen. »

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation « *des principes de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.1.2. Sur le surplus du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que

l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de séjour alléguée, de la volonté de travailler et de la scolarité des enfants. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle et à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

Force est de constater que dans sa requête, la partie requérante réitère, voire complète, en substance les éléments de sa demande mais ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée.

Elle se contente ainsi de relever que « *La partie adverse se borne à indiqué (sic) que la longueur du séjour n'empêche pas un retour au pays d'origine et que la volonté de travailler n'est pas un élément suffisant car le requérant ne dispose pas de permis de travail actuellement* » mais ne démontre nullement l'absence de bien-fondé de ces éléments de réponse de la partie défenderesse. Elle ne dit rien par ailleurs de la réponse faite par la partie défenderesse à l'argument de la scolarité des enfants, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce.

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

Quant au fait que la partie défenderesse devait selon la partie requérante apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

Les décisions attaquées dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts 90 430 et 92 019 du Conseil de céans cités par la partie requérante étaient motivées différemment de la première décision attaquée et notamment portaient la mention qu'une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces décisions étaient au demeurant des décisions de rejet au fond de demandes d'autorisation de séjour et non des décisions d'irrecevabilité comme en l'espèce. Il ne peut donc être tiré aucun enseignement de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.1.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, qu'au demeurant la partie requérante indique elle-même n'avoir pas invoquée en temps utiles et qui a été introduite bien après l'annulation dont question ci-dessous, le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la partie requérante en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au moyen. En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. L'application par la partie défenderesse, alléguée par la partie requérante, des critères de l'instruction en tant que tels en faveur d'autres étrangers après son annulation ne pourrait donc servir de fondement légitime à l'invocation d'une quelconque discrimination.

3.1.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, il convient de constater que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève, sans contestation de la partie requérante, que le premier requérant n'a pas signalé aux autorités son arrivée sur le territoire (qu'il situe « *en 2007* ») comme il se devait et est, en outre, resté sur le territoire dans l'illégalité après qu'il ait reçu notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 17 juillet 2012. Or, dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). De telles circonstances ne sont pas démontrées en l'espèce.

